



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00156

Numéro SIREN : 379 356 843

Nom ou dénomination : REY ENERGY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001075

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



148636

Dénomination : LA FONCIERE DE SARDA
Adresse : le Moulin D'ouspis 43260 Saint-hostien -FRANCE-
n° de gestion : 1990B00156
n° d'identification : 379 356 843
n° de dépôt : A2013/001075
Date du dépôt : 12/06/2013

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
07/06/2013



148636

908156



MOURGUES Olivier
Commissaire aux comptes
7 boulevard Saint-Louis
43000 LE PUY-EN-VELAY
SIRET : 49146105900025



SARL LA FONCIERE DE SARDA

Le Moulin d'Ouspis
43260 SAINT-HOSTIEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MOURGUES Olivier
Commissaire aux comptes
7 boulevard Saint-Louis
43000 LE PUY-EN-VELAY
SIRET : 49146105900025



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Article L223-33 du Code de Commerce
Article R223-6 du Code de Commerce

APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR

Monsieur REY Jean-François
demeurant Le Moulin d'Ouspis
43260 SAINT-HOSTIEN

A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

LA FONCIERE DE SARDA
SARL au capital de 13 900 €
Les Moulin d'Ouspis
43260 SAINT-HOSTIEN
379 358 643 RCS LE PUY-EN-VELAY
représentée par Monsieur REY Jean-François, gérant.

MOURGUES Olivier
Commissaire aux comptes
7 boulevard Saint-Louis
43000 LE PUY-EN-VELAY
SIRET : 49146105900025

A Le Puy-en-Velay,
Le 07 juin 2013,

Madame, Monsieur les associés de la SARL LA FONCIERE DE SARDA,

J'ai été désigné par décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2013 en qualité de commissaire aux apports, en vue d'apprécier la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur REY Jean-François, né le 25 mars 1958 à LE PUY-EN-VELAY (43), demeurant à SAINT-HOSTIEN (43), Le Moulin d'Ouspis, marié avec Madame PARCELL Katherine Jane, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 18 novembre 1986 par Maître Pierre DURANTON, Notaire à Le Puy-en-Velay (Haute-Loire), préalable à leur union célébrée à la mairie de HARRISVILLE IPSWICH (Australie), le 9 mai 1987 ; ce régime non modifié depuis.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

I – EXPOSEE DE L'OPERATION PROJETEE

L'opération consiste en l'apport par Monsieur REY Jean-François de :

8 010 actions de la Société **AJC SOLAR**, Société par actions simplifiée au capital de 90.000 € dont le siège social est situé à Le Moulin d'Ouspis 43260 SAINT-HOSTIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 519 691 RCS LE PUY EN VELAY.

La Société AJC SOLAR est une SAS, au capital de 90 000 €, dont l'objet est :

« L'exploitation, l'acquisition de tous équipements de production d'énergies renouvelables d'origine photovoltaïque, éolienne ou hydraulique ; l'acquisition et l'exploitation de tous équipements permettant la production d'énergie à partir de produits ou de sous-produits naturels ; l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non. »

Son capital est de 90 000 €, divisé en 9 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

on

Monsieur REY Jean-François est le Président.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour venir à terme le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes annuels ont été arrêtés le 31 décembre 2012.

Cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II – TEXTES REGLEMENTANT CETTE OPERATION

Cet apport en nature est réglementé par :

- L'article L 223-33 du Code de Commerce

« Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-9 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. »

- L'article R.223-6 du Code de Commerce

« Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il est désigné, le cas échéant, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, notamment dans le cas prévu à l'article L. 223-33. »

III – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La description et l'évaluation des apports, telles que reprisent dans le projet de contrat d'apport entre Monsieur REY Jean-François et la société LA FONCIERE DE SARDA sont les suivantes :

- « Les HUIT MILLE DIX (8 010) Actions de la Société A.J.C. SOLAR sont apportées pour leur valeur estimative unitaire de 70 €, soit pour 8.010 actions au prix total de CINQ CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENTS Euros (560.700 €).»

IV – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport sera rémunéré par attribution à l'apporteur :

- de CINQ MILLE SIX CENT SEPT (5.607) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de CENT (100) EUROS chacune, entièrement libérées, de la société LA FONCIERE DE SARDA qui seront créées par la Société bénéficiaire, et qui seront intégralement attribuées à l'Apporteur.

V – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre au bénéficiaire des apports ; d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Origine de propriété des actions apportées :

- Les 8 010 actions de la société A.J.C. SOLAR sont la propriété de Mr REY Jean-François pour les avoir reçues :

- pour 10 actions en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de société ;
- pour 8 000 actions en contrepartie d'un apport en nature constaté par assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2009.

Evaluation des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôler la valeur attribuée à ces apports ;
- m'assurer qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport n'est intervenu postérieurement à la date de fixation de la valeur.

J'ai obtenu les documents juridiques relatifs à :

- la société A.J.C. SOLAR ;
- la société LA FONCIERE DE SARDA.

J'ai pris contact avec l'expert comptable des sociétés pour obtenir toutes les informations nécessaires à ma mission, notamment sa méthode d'évaluation de l'apport.

on

J'ai pris contact avec la direction de la société, Monsieur REY Jean-François, par l'intermédiaire de son avocat pour recueillir les données permettant la compréhension de l'opération aux plans économique, juridique et financier.

J'ai analysé les derniers comptes annuels clos de la société dont les actions sont apportées.

Ces valorisations ont été appréciées :

- sous la condition que les actions existent toujours à la date de l'apport ;
- sous la condition qu'aucun élément significatif ne soit intervenu entre la date d'établissement de ce rapport et la date de l'apport qui aurait pour conséquence de remettre en cause les valorisations retenues au jour du rapport.

Avantages particuliers

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Méthode d'évaluation retenue par les parties :

L'évaluation des actions apportées a été établie sur la base de l'actif net de la société tel qu'il apparaît sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 de -371 907 € majoré d'une plus-value latente sur les immobilisations déterminée par 5 années de revenus par centrale soit $5 \times 100\,000 \times 2 = 1\,000\,000$, soit à la somme de 628 093 € pour les 9 000 actions composant la totalité du capital social et donc, à la somme de 559 002 pour les 8 010 parts apportées, arrondi à 560 700 €.

L'actif net tel qu'il apparaît sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 s'élève à -251 532 €. La valorisation n'a pas été revue en fonction de cette évolution positive de l'actif net.

VI - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur d'apport s'élevant à CINQ CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENTS (560.700) EUROS pour les 8 010 actions de la société A.J.C. SOLAR n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au nominal des parts à émettre.

Je n'ai pas relevé d'avantages particuliers.

**Fait à Le Puy-en-Velay,
Le 7 juin 2013.**

**MOURGUES Olivier
Commissaire aux Apports**

